

**STATUTS DU CONSEIL INTERNATIONAL DE COORDINATION
DU PROGRAMME SUR L'HOMME ET LA BIOSPHERE
(MAB)**

Article I

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Conseil international de coordination du Programme sur « L'homme et la biosphère » ci-après dénommé « Conseil ».

Article II¹

1. Le Conseil est composé de trente-quatre² Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, élus par la Conférence générale à ses sessions ordinaires en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de la nécessité d'assurer une rotation appropriée, de la représentativité de ces Etats du point de vue écologique dans les divers continents et de l'importance de leur participation scientifique au programme international.
2. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils sont élus. Les noms de ces membres sont désignés par tirage au sort effectué après la première élection par le président de la Conférence générale, étant entendu que les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional.
4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.
5. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.
6. Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants au Conseil sont de préférence des experts spécialisés dans le domaine sur lequel porte le Programme, choisis parmi les personnalités qui jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des activités intéressant le Programme dans lesdits Etats membres.

¹ Les amendements de l'Article II ont été approuvés par la Conférence générale lors de sa 20^e session (1978).

² La Conférence générale, lors de sa 28^e session (1995) a approuvé un amendement portant le nombre des Etats membres du Conseil à trente-quatre.

Article III

1. Le Conseil se réunit en session plénière en principe une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par le Règlement intérieur.
2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et peut envoyer aux sessions du Conseil le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge utile.
3. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.

Article IV

1. Le Conseil est chargé de guider et de superviser la planification et la mise en œuvre du Programme sur « L'homme et la biosphère », d'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement de ce Programme, de recommander des projets scientifiques intéressant l'ensemble ou un grand nombre des pays, d'assigner un ordre de priorité à ces projets, de coordonner la coopération des Etats membres dans le cadre du Programme, d'aider au développement de projets nationaux et régionaux liés au Programme et de prendre toutes mesures pratiques ou scientifiques appropriées nécessaires au succès de la mise en œuvre du Programme.
2. Dans l'exercice de ses activités, le Conseil utilise pleinement les moyens offerts par les accords ou par les arrangements de travail entre l'UNESCO et les autres organisations intergouvernementales mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII.
3. Le Conseil peut consulter sur des questions scientifiques toutes les organisations internationales non gouvernementales appropriées avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles. Le Conseil international pour la science (CIUS) et les unions et associations qui y sont affiliées, ainsi que l'Union mondiale pour la nature (UICN) peuvent donner des avis au Conseil sur des questions de caractère scientifique ou technique.
4. Dans toute la mesure du possible, le Conseil cherche à coordonner le Programme sur « L'homme et la biosphère » avec les autres programmes scientifiques internationaux.

Article V

1. Le Conseil peut créer des comités spéciaux pour l'examen de questions déterminées. Ces comités peuvent comprendre des Etats membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil.
2. Le Conseil peut déléguer à tout comité de ce genre les pouvoirs dont celui-ci peut avoir besoin en ce qui concerne le problème pour lequel il a été créé.
3. Le Conseil, tenant compte des autres activités internationales pertinentes, peut constituer, au besoin, des groupes de travail composés de spécialistes chargés d'étudier certains aspects du Programme. Ces groupes de travail, dont les

membres siègent à titre personnel, peuvent comprendre des ressortissants d'Etats membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil.

Article VI

1. Au début de sa première session, le Conseil élit un président et cinq³ vice-présidents qui constituent le Bureau du Conseil⁴.
2. Le Bureau accomplit les fonctions que le Conseil lui assigne.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil à la demande du Conseil lui-même, du Directeur général de l'UNESCO ou de l'un des membres du Bureau.
4. Le Conseil procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Conseil est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article II. Les membres du Bureau, représentants d'Etats membres de l'UNESCO, demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau⁵.

Article VII⁶

1. Les représentants des Etats membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent assister en qualité d'observateurs à toutes les réunions du Conseil et de ses comités.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation météorologique mondiale peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail.
3. Les représentants du Conseil international pour la science, du Conseil international des sciences sociales et de l'Union mondiale pour la nature peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail.
4. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, et notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, sont invitées à participer sans droit de vote à ses réunions, chaque fois que des questions d'intérêt commun sont à l'étude.

³ La Conférence générale, lors de sa 28^e session (1995) a approuvé un amendement portant le nombre des vice-présidents à cinq.

⁴ Le Conseil, depuis sa première session, a toujours *de facto* également élu un rapporteur.

⁵ L'amendement de l'article VI.4 a été approuvé par la Conférence générale, lors de sa 23^e session (1985).

⁶ L'amendement à l'article VII a été approuvé à la 25^e session de la Conférence générale (1989).

Article VIII

1. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui met à la disposition du Conseil le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement. Des membres du personnel des autres organisations mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII peuvent être affectés au personnel du secrétariat, en accord avec ces organisations.
2. Le secrétariat assure les services des sessions du Conseil et des réunions du Bureau, des comités et des groupes de travail. Des arrangements peuvent être pris avec les autres organisations mentionnées au paragraphe 2 de l'article VII, pour les services de groupes de travail déterminés du Conseil.
3. Le Secrétariat prend les mesures courantes nécessaires pour coordonner l'exécution des programmes internationaux qui font l'objet de recommandations du Conseil ; fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Conseil et prend les mesures nécessaires pour leur convocation.
4. Le secrétariat rassemble les propositions qu'il reçoit des membres du Conseil, des autres Etats membres de l'UNESCO et des organisations internationales intéressées au sujet de l'élaboration des projets internationaux relevant du Programme et les prépare en vue de leur examen par le Conseil ; il se tient en liaison avec les comités nationaux établis par les Etats membres pour l'exécution du Programme, conformément à l'invitation figurant dans la résolution 2.3131 adoptée par la Conférence générale à sa sixième session et les informe des recommandations du Conseil.
5. Outre les services qu'il doit assurer au Conseil, le secrétariat coopère activement avec les secrétariats des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII ; à cette fin, il participe aux réunions de coordination inter-secrétariats lorsqu'il y a lieu.

Article IX

1. Les programmes internationaux d'observation et de recherche recommandés par le Conseil aux Etats membres en vue d'une action concertée de leur part sont exécutés grâce aux ressources des Etats membres participants, conformément aux engagements que chaque Etat est disposé à prendre. Toutefois, le Conseil peut également adresser à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'aux autres organisations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII, des recommandations concernant l'assistance à des Etats membres pour le développement des observations et recherches météorologiques ou l'exécution d'un point particulier du Programme. Si lesdites organisations acceptent ces recommandations et si les Etats membres intéressés signifient leur accord, elles entreprennent de financer les activités correspondantes, conformément à leurs actes constitutifs et règlements respectifs.
2. Les Etats membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil et de ses comités. Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financés

par des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par toutes les ressources supplémentaires qui pourront provenir d'autres organisations du système des Nations Unies.

3. Les contributions bénévoles peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt conformément au règlement financier de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et être administrées par le Directeur général de cette organisation. Le Conseil présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions aux projets internationaux relevant du Programme.

Article X

Le Conseil présente des rapports sur son activité à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à chacune de ses sessions ordinaires. Ces rapports sont communiqués pour information aux autres organisations internationales mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII.
